

Charte informatique

Espace multimédia – Médiathèque de Bruz

La présente Charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des locaux et matériels de l'espace multimédia de la Médiathèque de Bruz afin d'en garantir le bon fonctionnement. Il est appliqué à toute personne appelée à utiliser ses ressources.



CONDITIONS D'ACCES

L'utilisation des ordinateurs est ouverte à tout le monde et nécessite une inscription préalable à l'espace multimédia.

Les enfants de moins de 9 ans doivent être accompagnés d'une personne de plus de 15 ans.

Le code d'accès délivré est strictement personnel et ne peut être cédé. L'utilisateur doit se déconnecter dès son départ et le signaler au personnel de la médiathèque.



HORAIRES D'OUVERTURE

Les usagers de l'espace multimédia pourront accéder aux ordinateurs lors des heures d'ouverture :

Mardi : 14H-18H

Mercredi : 14H-19H

Vendredi : 14H-18H

Samedi : 14H-18H



TARIFS

Les tarifs pour les impressions noir et blanc, couleur, pour l'accès au matériel, aux logiciels préinstallés et à Internet sont fixés par délibération du conseil municipal.

Ces conditions s'imposent de plein droit à toute personne souhaitant utiliser les ressources informatiques mises à sa disposition par la Médiathèque. Le personnel de la médiathèque se réserve le droit de refuser l'accès à l'espace multimédia à toute personne qui ne respecterait pas la présente charte.

Dispositions générales

- Un usager peut disposer d'un ordinateur suite à l'autorisation du personnel de la médiathèque.
- Toute réservation sera annulée 10 minutes après l'heure fixée.
- L'utilisateur doit signaler au début de l'utilisation du poste informatique toute anomalie constatée. Seul le personnel est autorisé à intervenir en cas de panne.
- L'introduction de clé USB ou tout autre support personnel sera automatiquement précédée d'une analyse antivirus et pourra donner lieu, si nécessaire, à la destruction du fichier incriminé.
- Les téléphones portables doivent être mis en silencieux et être utilisé dans le respect des autres usagers.
- Tout utilisateur ayant un comportement bruyant, agressif, violent ou nuisible à l'ambiance la médiathèque (dont l'espace multimédia) pourra être exclu.
- La médiathèque ne pourra être tenue responsable de la perte ou la détérioration des objets personnels des usagers.
- Les fichiers appartenant aux usagers doivent être effacés à la fin de la consultation. Si ce n'est pas le cas, la médiathèque ne pourra être tenue responsable de leur utilisation par une tierce personne.

Utilisation d'Internet

L'utilisateur s'engage à ne pas :

- consulter de site ou de documentaires à caractère pornographique ou sexuellement explicite, ou incitants à la violence, à la discrimination, la haine raciale ou contraires à la loi.
- télécharger ou transférer des fichiers illégaux
- utiliser les services Peer-To-Peer (P2P)
- chercher à modifier des sites web ou des informations

Le personnel dispose du logiciel Cyberlux permettant l'enregistrement de l'historique de connexions. Il permet notamment la surveillance à

distance afin de prévenir ou constater les infractions à la présente charte d'utilisation.

Utilisation des ressources du réseau

Aucun utilisateur des ressources informatiques de la Médiathèque ne doit tenter de :

- s'introduire frauduleusement sur un autre ordinateur distant
- modifier la configuration des postes
- installer ses propres logiciels ou jeux sur les postes de consultation

Le personnel de la Médiathèque se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public ou qui ne respecterait pas les règles édictées par la présente Charte.



Conformément à la loi du 23 janvier 2006 et au décret du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données de communication électroniques, la Médiathèque conservera pendant un an les données techniques de connexion.

Le non respect de ces règles peut entraîner la suspension ou la suppression du droit d'utilisation du multimédia, ainsi que l'exclusion temporaire ou définitive de la médiathèque.

La Ville de Bruz pourra par ailleurs dénoncer toute consultation illicite aux autorités compétentes conformément à l'article 227-24 du Code pénal punissant ce type d'infraction.